

1424 (Nat.), 4 janvier – Aversa.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., en réponse à la supplication de Jean du Frêne, son maître d'hôtel, et en considération des services faits à son père et à lui, et de ceux de Philippon de Gênes, neveu du maître d'hôtel, pendant la conquête du royaume de Sicile, confirme Jean du Frêne en ses offices de maître des eaux et forêts d'Anjou et du Maine, de segrayer des bois de Chandelais¹ et de capitaine du château de Baugé², et y nomme également Philippon de Gênes, pourvu qu'ils ne reçoivent les gages d'un seul maître des eaux et forêts, segrayer et capitaine, avec permission pour le survivant des deux de conserver l'office.

A. Original non retrouvé, signé par le secrétaire Jean Baudusse.

B. Copie dans un cahier de papier, du xv^e siècle. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 2 verso et 3 verso [copie numérisée].

INDIQUÉ : Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790,...* Bouches-du-Rhône, 1, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de dieu roy de Jherusalem et de Sicile, etc., a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme iapieca, pour consideracion et en regard des grans et notables services faiz a feu mon tres redoubte seigneur et pere, le roy Loys second des royaumes dessusdiz, en son vivant, par nostre tres chier et feal maistre d'ostel Jehan du Fresne, feu mondit seigneur l'ait establi, fait et ordonné maistre des eaues et des forests de noz païs d'Anjou et du Maine, segrier des bois de Chandelars, et cappitaine de nostre chastel de Baugé, aux gaiges acoustumez par chascun an, avecques les autres droiz, prerogatives et emmolumens appartenans ausdiz offices, ainsi que par les lettres de feu mondit seigneur sur ce faictes peut apparoir, et, depuis ce, ledit Jehan du Fresne nous ait tres humblement fait supplier et requerré que lesdiz offices de maistre des eaues et des forests, segrairrie et cappitainerie lui voulsissons donner de nouvel, et a nostre tres chier et bien amé eschancon Philipon de Gennes, son nepveu, et au survivant de eulx d'eulx. Savoir faisons que, eue consideracion aux services dessusdiz, faiz a feu mondit seigneur en son vivant et depuis a nous, tant par ledit Jehan du Fresne en noz païs de France, comme par ledit Philipon en la conquete de ce royaume et autres noz affaires, semblément a l'estat et qualité de leurs personnes, confians entierement de leur loyauté et bonne diligence, pour la grant amour et affection que cognoissons eulx avoir envers nous et nostre estat, esperans que de leurs personnes, et de chascun d'eulx, sera tres bien pourveu ausdiz offices, aïans aussi regard a la prochaineté de lignaige d'iceulx, lesquelx, quant a ce, reputons une mesme personne, iceulx Jehan du Fresne et Philippon de Gennes, et le survivant d'eulx deux, avons establi de nouvel, constituons, établissons et ordonnons de

1. Bois de Chandelais, com. Baugé-en-Anjou, Maine-et-Loire.

2. Baugé-en-Anjou, Maine-et-Loire.

nostre certaine science et grace especial par ces mesmes presentes, maistres de eaues et forests de nosdits païs d'Anjou et du Maine, segraiers desdiz bois et cappitaines dudit chastel de Baugé, pour iceulx offices tenir et exercer a leurs vies et du survivant d'eulx deux, aux gaiges acoustumez et que ledit Jehan du Fresne a acoustumé prendre le temps passé, pour lesdites offices et autres droiz, proffiz, emolumens, honneurs et prerogatives a iceulx appartenans. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre amé et feal juge ordinaire d'Anjou et du Maine que, prins et receu le serement dudit Philipon en tel cas acoustumé, il le mette en possession et saisine desdiz offices, et lesdiz Jehan du Fresne et Philippon de Gennes, et le survivat d'eulx face, joïr et user des gaiges, droiz, emolumens et prerogatives dessusdictes, pourveu que, eulx deux vivans, ne aient ou preignent fors seulement lesdiz gaiges et emolumens que un seul maistre desdictes eaues et forests, segraiier et cappitaine a acoustumé de prendre, mandans neantmoins et commandons a nostre amé et feal receveur ordinaire de nosdis païs, present et a venir, que, lesdiz gaiges, paient et delivrent ausdiz Jehan et Philipon, et au survivant d'eulx, ou facent païer et delivrer, aux termes et par la forme et maniere que acoustumé est de faire, en prenant quittance suffisant de ce que païé leur sera, par lesquelles rapportant, avec vidimus des presentes fait soubz seel auttentique une foiz seulement, nous voulons et commandons ce que païé leur aura esté a la cause dessusdicte, estre alloué es comptes et rabatu de la recepte de celui ou ceulx qui païé l'auront, par les gens de la chambre de noz comptes a Angiers, sans contredit et difficulté quelconque, non obstans quelxconques lettres, mandemens ou deffenses, promesses faictes desdiz offices, ou de l'un d'eulx, usaige, stile ou coustume au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait, et ausdiz Jehan et Phelipon l'avons octroïé et octroïons de grace especial par ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Averse, le quatriesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens vingt et quatre, et de noz regnes le VII^{me}.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).